



Recours à un(e) psychologue du RéPOP AQUITAINE

↳ **UNE CONSULTATION D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE** peut être proposée aux patients inclus dans le réseau REPOP lorsque le **médecin libéral** du réseau constate des problèmes psychologiques, en particulier pour les excès de poids important et/ou les adolescents.

L'évaluation psychologique peut être proposée au début de la prise en charge (dès l'inclusion de l'enfant) ou au cours du suivi dans le réseau.

↳ **UN SUIVI PSYCHOLOGIQUE** pourra ensuite être proposé à l'issue de la consultation d'évaluation psychologique par le (la) psychologue si il(elle) estime que cela est souhaitable pour accompagner l'enfant et sa famille dans la prise en charge de surpoids et de ses difficultés associées.

Ce suivi n'est pas systématique. Son rythme sera déterminé en accord avec le psychologue et sa famille.

Le (la) psychologue est accompagné dans le cadre de la prise en charge du patient par la cellule de coordination du réseau et il est notamment en lien avec la psychologue coordinatrice du réseau, Mlle ONORATO.

Ces consultations psychologiques ont habituellement une durée approximative de 45 min à 1h. .

↳ **PRISE EN CHARGE DES CONSULTATIONS PSYCHOLOGIQUES :**

Le coût des ces consultations est pris en charge par le RéPOP Aquitaine sur la base au maximum de :

- 1 consultation d'évaluation psychologique
 - 14 consultations de suivi psychologique
- soit 15 consultations psychologiques au total sur les 2 ans de prise en charge

⇒ Le RéPOP Aquitaine **effectue le règlement du coût de ces consultations (40 € par consultation) directement au psychologue.** Ainsi les **familles n'ont pas à régler ces consultations** dans la limite du nombre de consultation que le RéPOP Aquitaine peut prendre en charge (cf encadré ci-dessus).

⇒ **Si le psychologue et la famille estiment que des consultations psychologiques supplémentaires sont nécessaires,** celles-ci seront à la charge de la famille sauf situations particulières (contacter pour cela la cellule de coordination du réseau).

↳ NB dans tous les cas **LE RECOURS AU PSYCHOLOGUE** n'est possible que lorsque :

- les consultations d'inclusion N°1 et N°2 ont été réalisées
- les documents de consentement d'adhésion du patient ont été signés
- l'ensemble des documents cités ci-dessus ont été remis en copie à la coordination du réseau par le médecin libéral réseau

*Pour toutes informations complémentaires,
toute l'équipe du RéPOP Aquitaine se tient à votre disposition ...*